

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 06/238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTEE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT DU 04 Octobre 2006

Décision attaquée rendue le : 05 Mai 2006 par le Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Mai 2006

Ordonnance de fixation : 27 juillet 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT :

M. X, né à HOUAILOU et demeurant à HOUAILOU

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIME :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son Président en exercice, demeurant à NOUMEA ;

Concluant,

Débats le 06 Septembre 2006 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 04 Octobre 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Le Tribunal du Travail de Nouméa a été saisi le 23 août 2005 des demandes formées par M. X à l'encontre du Congrès de la Nouvelle Calédonie, aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu abusivement et obtenir le paiement, avec exécution provisoire, des sommes suivantes :

- 148.355 FCFP au titre du rappel de salaire,
- 219.108 FCFP au titre du préavis,
- 21:910 FCFP, au titre des congés payés y afférents,
- 1.314.648 FCFP à titre dommages-intérêts,
- 109.554 FCFP à titre de dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure,
- 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Par un jugement rendu le 5 mai 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal s'est déclaré incompétent au motif que le salarié relevait d'un statut de droit public et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir, M. X a régulièrement formé appel le 11 mai 2006 du jugement notifié le 5 mai 2006 dont il sollicite la réformation en demandant à la Cour de retenir la compétence du juge judiciaire et, évoquant le fond, de faire droit à toutes ses demandes initiales.

Il rappelle qu'il a été recruté en qualité d'agent polyvalent à mi-temps et affecté auprès de M. Y ; co-président du groupe RPCR/FCCI du Congrès de la Nouvelle Calédonie par une décision n° 99-034 du 26 juillet 1999 à compter du 21 mai 1999.

Son licenciement a été prononcé par lettre du 1er juillet 2004 en raison de la fin du mandat des membres du congrès suite aux élections du 09 mai 2004.

Cette lettre précisait qu'il avait droit à une indemnité de fin de fonction, une indemnité de congés payés et une indemnité compensatrice de préavis.

Par un nouveau courrier du 6 septembre 2004, il lui a été indiqué que le contrat de travail avait pris fin le 13 mai 2004, date de l'installation des assemblées de provinces, ce qui avait pour effet de le priver de l'indemnité compensatrice de préavis et d'entraîner la reprise du trop-perçu pour la période allant du 14 mai au 1er juillet 2004.

S'agissant de la compétence du juge judiciaire, il fait référence à une décision rendue le 15 juin 2005 par la cour d'appel de NOUMEA, selon laquelle les collaborateurs de cabinet relevant de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ne relèvent pas du juge administratif dans la mesure où ce texte n'organise pas le déroulement de carrière des collaborateurs de cabinet dont l'emploi est par définition précaire compte tenu de son affectation auprès d'un élu qui ne présente aucune condition de pérennité.

Il ajoute que cette décision précisait également que le contrat signé par les parties ne contenait aucune clause exorbitante de droit commun et que le congrès s'était lui-même placé sur le terrain du droit du travail lorsqu'il a procédé à la rupture du contrat.

Il reproche au premier juge d'avoir considéré que cette délibération instituait un statut de droit public, que l'emploi était de nature permanente et que le contrat liant les parties contenait des clauses exorbitantes de droit commun alors d'une part que les collaborateurs de cabinet ne sont pas soumis à un statut de droit public qui s'entend comme étant un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique et d'autre part que les emplois ne sont pas permanents puisqu'ils sont liés à la personnalité des élus et à leurs besoins qui sont variables.

M. X soutient aussi que son contrat de travail ne contenait aucune clause exorbitante, celles visées par le jugement attaqué étant liées à l'application de la délibération.

Il précise qu'il n'est pas fonctionnaire et que sa situation est donc différente de celle de l'affaire "PEROUSE DE MONTCLOS" traitée par le Tribunal des Conflits dont le Congrès se prévaut des conclusions du Commissaire du Gouvernement pour invoquer l'incompétence du Tribunal du Travail alors que l'analyse de ces conclusions ne fait que confirmer celle de l'arrêt de la Cour d'Appel rendu le 15 juin 2005.

Par conclusions du 17 juillet 2006, le Congrès de la Nouvelle Calédonie sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Il rappelle que les dispositions de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relatives aux principes directeurs du droit du travail ne sont pas applicables aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public.

Il fait valoir que le troisième alinéa de l'article 1er de la Délibération du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet indique que ceux ci sont expressément soumis à un statut de droit public et qu'il convient en conséquence d'exclure toute application des règles du droit du travail à cette catégorie de personnel.

Il rappelle les conclusions du commissaire du gouvernement du Tribunal des Conflits dans une affaire "PEROUSE DE MONTCLOS contre CHT Gaston BOURRET" aux termes desquelles sont soumis au droit local du travail et à la compétence du tribunal du travail les contractuels des personnes publiques et les auxiliaires même si leur situation administrative est régie par une réglementation spécifique dès lors qu'ils ne sont pas soumis à un statut, c'est à dire à un "corpus" de règles régissant la nomination et le déroulement de carrière.

Il soutient que le statut spécifique aux collaborateurs de cabinet du Congrès comprend l'ensemble de ces règles et que dès lors, le statut doit être examiné au regard du droit public et donc par le juge administratif.

Il déclare faire sienne l'analyse du premier juge qui a relevé que l'emploi de collaborateur est un emploi permanent et que le statut de collaborateur de cabinet contient des clauses exorbitantes du droit commun (fixation de la rémunération maximum, attribution de congés par référence à ceux accordés aux fonctionnaires, dispositions relatives à la cessation des fonctions).

Le Congrès relève que cette analyse a été confirmée par la Cour d'Appel de Nouméa opérant un revirement de jurisprudence dans un arrêt rendu le 3 mai 2006 à propos des collaborateurs du Gouvernement dont le statut est régi par une Délibération similaire à celle des collaborateurs du Congrès.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 27 juillet 2006.

MOTIFS DE LA DECISION

M. X a été recruté sur le fondement de la Délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 relative aux conditions de recrutement et d'emploi, des collaborateurs de cabinet qui institue expressément en son article premier un statut de droit public à leur égard et comporte en son article 13 des clauses exorbitantes du droit commun quant aux modalités de fin de fonction.

Ce statut rend inapplicable à ces personnels, l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle Calédonie qui, dans son article premier, précise qu'elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public.

M. X, relève bien d'un tel statut de droit public tant en raison de la décision de recrutement qui le vise expressément qu'en raison du caractère permanent de l'emploi de collaborateur de cabinet, indispensable au fonctionnement du Congrès.

C'est donc à bon droit que le tribunal du travail s'est déclaré incompétent, le litige qui lui était soumis relevant de la compétence du juge administratif.

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 5 mai 2006 par le Tribunal du Travail de NOUMEA.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT